



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office des affaires vétérinaires

Herrengasse 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 52 70
info.avet@be.ch
www.be.ch/ovet

Notice du 23 mai 2018

Détention de chevaux – procédure en cas d'absence de contacts sociaux

Les équidés doivent avoir des contacts visuel, auditif et olfactif avec un autre équidé (art. 59, al. 3 OPAn¹). Le contact social est très important pour les chevaux, car ils sont des animaux grégaires à instinct de fuite. Le troupeau leur confère un sentiment de sécurité. La détention de chevaux sans contact avec des congénères ne répond pas aux besoins de l'espèce et est donc interdite. Le terme « cheval / chevaux » est utilisé dans la présente notice pour désigner tous les équidés (chevaux, poneys, ânes, mules et mulets).

Un cheval quitte l'exploitation ou meurt de manière inattendue et son congénère reste seul sur l'exploitation. Que faut-il faire ?

Dès qu'un cheval détenu sur une exploitation n'a plus de contacts sociaux avec des congénères, le propriétaire, le détenteur ou le soigneur doit en **informer l'Office des affaires vétérinaires par écrit dans un délai de trois jours** par courriel ou courrier.

En règle générale, il faut de suite adjoindre à un cheval seul un nouveau congénère. Cette opération peut nécessiter une charge de travail organisationnelle. Afin de ne pas encourir de procédure administrative et pénale à ce moment, il convient de déposer une demande au moyen du formulaire « Détention d'un cheval seul à court terme » qui permet d'obtenir un délai maximal de 30 jours. Le cheval devra ensuite avoir à nouveau les contacts prescrits avec un ou des congénères. L'agrément de cette demande pour un délai allant jusqu'à 30 jours est gratuit.

S'il n'est pas possible de procurer au cheval de nouveaux contacts sociaux dans un délai de 30 jours, une demande écrite doit être adressée à l'Office des affaires vétérinaires avec les données de l'exploitation, du détenteur et de l'animal (numéro BDTA de l'exploitation, nom, prénom et adresse du détenteur, n° UELN du cheval actuellement détenu seul, date à laquelle l'autre cheval a quitté l'exploitation ou est mort et date à laquelle un deuxième cheval sera à nouveau détenu sur l'exploitation). Il convient également de justifier pourquoi il n'est pas possible de rétablir les contacts sociaux dans un délai de 30 jours et dans quel délai ce rétablissement se fera. La demande pour un délai plus long fait l'objet d'une décision payante.

Si aucune communication n'est faite à l'Office des affaires vétérinaires dans un délai de trois jours et que celui-ci constate qu'un cheval est détenu seul, le détenteur doit s'attendre à une procédure administrative et pénale, et éventuellement à des réductions des paiements directs.

¹ Ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1)
711x10 MB Einzelhaltung Pferde_fr.docx

Vous trouverez plus d'informations sur le thème des contacts sociaux et de la détention en groupe des chevaux sous le lien suivant :

<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierschutz/heim-und-wildtierhaltung/pferde/haltung-und-pflege.html>